

DECISION EL 07-171

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;



VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 10 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 12 mars 2007 sous le numéro 0682/032/EL, Monsieur Pascal ESSOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste du parti Restaurer l'Espoir (R.E.) dans la 11^{ème} circonscription électorale, porte plainte contre Messieurs Jean-Marie Nicolas DANDOGA, membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), coordonnateur des départements du Mono et du Couffo, et Désiré BADOU, membre de la Commission Electorale Communale d'Aplahoué ;

Considérant que le requérant expose : « ... malgré son titre de membre de la CENA, Coordonnateur des départements du Mono-Couffo, Monsieur DANDOGA a été surpris à maintes reprises en train d'animer des réunions politiques nocturnes pour le compte du Parti Social Démocrate (PSD) dans son village et dans les villages environnants.

Les jeudi 08 et vendredi 09 mars 2007, respectivement à 02 heures dans le village de Dékandji (arrondissement de Dékpo) et à 23 h 30 à Atchihoué, il a terminé sa rencontre avec la population en offrant des libéralités soit 20 000 F à Dékandji et XXX F CFA à Atchihoué. Malgré son interpellation par le Chef d'Arrondissement (CA) de la localité, il persiste dans la mise en œuvre de son programme de campagne.

Monsieur Désiré BADOU, pour sa part, a conduit en personne les séances de sensibilisation du PSD dans les locaux de la CEC et de la Mairie et fait rétention des cartes d'électeurs dans les localités peu favorables au PSD.

Aussi, serait-il à l'origine de milliers de cartes déversées dans les arrondissements d'Azové et d'Aplahoué reconnues comme des localités de fraudes massives ; que cette situation, créée délibérément par Messieurs DANDOGA et BADOU, est contraire aux dispositions de la loi électorale interdisant à tout membre de la CENA ou de ses démembrés d'animer une réunion politique au cours de son mandat. Ceci n'est pas non plus de nature à

garantir la régularité du scrutin du 25 mars prochain » ; qu'il conclut : « ce comportement n'est ni plus ni moins qu'une provocation des militants des autres partis en présence dans les mêmes localités et une récidive » et demande en conséquence à la Haute Juridiction de sanctionner les intéressés conformément aux textes en vigueur dans notre pays pour que force reste à la loi ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 67 de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 : « *En tout état de cause, il est interdit à tout préfet et toute autorité non élue de l'administration territoriale, à tout chef de représentation diplomatique et consulaire, à tout membre de la Commission Electorale Nationale Autonome, à tout le personnel électoral en général de se prononcer publiquement d'une manière quelconque sur la candidature, l'éligibilité et l'élection d'un citoyen ou pour susciter ou soutenir sa candidature ou de s'impliquer dans toute action ou initiative qui y concourt sous peine des sanctions prévues à l'article 140 alinéa 1^{er} de la présente loi* » ;

Considérant qu'à l'audience du 14 mai 2007, la Cour a, par sa Décision EL 07-110, ordonné un transport à Aplahoué pour vérifier la matérialité des faits allégués, procéder à l'audition de toutes les parties et recevoir sous serment les témoignages de la population et des autorités locales ; qu'ainsi, les 16 et 17 août 2007, une délégation de la Cour s'est rendue à Aplahoué à cet effet ; que le requérant n'a pas cru devoir se présenter ; qu'en réponse à l'invitation de la Cour il a écrit par contre : « ... Les élections sont passées et la Cour Constitutionnelle n'a pu statuer jusqu'à l'avènement de la correspondance dont est réponse.

Il en résulte que la procédure engagée est devenue sans objet, les preuves ayant eu le temps de disparaître.

Il n'y a pas lieu à suivre en cette affaire. » ; que la délégation de la Cour n'a donc pu entendre que les personnes mises en cause et les témoins ;

Considérant que de l'analyse des déclarations des personnes mises en cause et des divers témoignages recueillis, il ressort que Monsieur Vincent GBLOU, chef de l'arrondissement de DEKPO, n'a pas eu à interpellé Monsieur Jean-Marie Nicolas DANDOGA sur la tenue d'une réunion électorale à Atchihoué comme le prétend Monsieur Pascal ESSOU dans sa plainte ; que si Monsieur Nicolas DANDOGA avait été interpellé sur ces faits par le chef d'arrondissement de DEKPO, la preuve qu'il a organisé et animé une réunion de campagne aurait été constituée ; qu'en l'espèce, non seulement le chef d'arrondissement n'a pas interpellé Monsieur Nicolas DANDOGA, alors qu'il s'était rendu sur les lieux pour constater l'effectivité de la tenue par ce dernier d'une réunion de campagne mais encore il reconnaît n'avoir pas cherché à savoir l'objet de la réunion ; que par ailleurs, les divers témoignages recueillis ont révélé que Monsieur Désiré BADOU n'a pas « conduit des séances de

sensibilisation du PSD dans les locaux de la CEC et de la Mairie » d'Aplahoué, et qu'il n'a pas non plus « fait rétention de cartes d'électeur dans les localités peu favorables au PSD » ; qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Pascal ESSOU est rejetée ;

DECIDE :

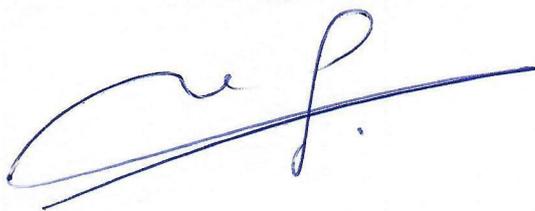
Article 1^{er}. - La requête de Monsieur Pascal ESSOU est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Messieurs Pascal ESSOU, Jean-Marie N. DANDOGA et Désiré BADOU, au Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux novembre deux mille sept,

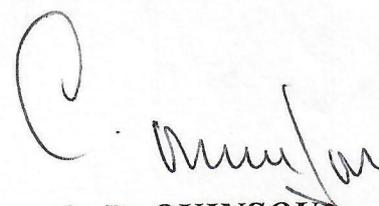
	Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
	Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
		Idrissou	BOUKARI	Membre
		Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
	Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Lucien SEBO.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-